

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2025_0005

FETE FORAINE 2025 :
- ZONE DE VIE PARKING MJC RUE ANTOINE MARREL ET PARKING
DU LYCEE G. BRASSENS RUE GRANGE BURLAT
- ZONE TAMPON AVENUE CHARLES DE GAULLE
DU LUNDI 19 MAI AU LUNDI 2 JUIN 2025

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1er ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la fête foraine, il convient de préciser la zone où seront stationnés les véhicules et les caravanes appartenant aux forains à compter du Lundi 19 mai jusqu'au lundi 02 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Zone de Vie

Le stationnement des caravanes des industriels forains de la fête, uniquement, **est autorisé du LUNDI 19 MAI au LUNDI 2 JUIN 2025 parking rue de Grange Burlat** parcelle AH 19 face au lycée Georges Brassens

Ainsi que sur le **parking** de la MJC **rue Antoine Marrel** parcelles AT 109 et AT 113 qui accueillera 5 familles de forains.

En dehors des véhicules légers et caravanes des industriels forains, aucun autre véhicule ne sera admis sur cet emplacement.

Les poids lourds, attractions et tout autre véhicule en attente de montage sur la Zone d'Activité devront obligatoirement stationner sur la Zone Tampon définie dans l'article 2 de ce présent arrêté.

Tout véhicule gênant la libre circulation piétonne et automobile aux abords de cette Zone de Vie sera systématiquement verbalisé, même si le stationnement est de courte durée.



Parking MJC rue Antoine Marrel

Zone de vie - Caravanes



Rue Grange Burlat – Zone de vie - Caravanes

ARTICLE 2 : Zone Tampon

Le stationnement des poids lourds des industriels forains présents sur la fête, leurs attractions et tout autre véhicule en attente de montage sur la Zone d'Activité seront autorisés à stationner uniquement avenue Charles de Gaulle **sur la "Zone Tampon" du LUNDI 19 MAI au LUNDI 02 JUIN 2025.**

L'avenue Charles de Gaulle devra rester accessible à la circulation et **tout véhicule gênant la libre circulation piétonne et automobile sur cette avenue sera systématiquement verbalisé.**

ARTICLE 3 :

En dehors de ces zones et de cette période, le stationnement sur le domaine public des caravanes et des véhicules des industriels forains est strictement interdit. Ce stationnement sera ainsi considéré comme étant une occupation illicite du domaine public soumis à verbalisation.

Les industriels forains doivent s'acquitter des indemnités d'occupation et charges associées. Celles-ci ont été fixées par Décision Municipale (DEC-2022-0066 en date du 27 septembre 2022).

ARTICLE 4 :

Les caravanes doivent être reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Les emplacements et leurs abords seront tenus propres en permanence et jusqu'au départ des industriels forains. Les ordures ménagères seront déposées dans des containers mis à disposition en vue de leur ramassage par les services de l'agglomération.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des industriels forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique. Les industriels forains devront par ailleurs respecter le calme et la tranquillité des habitations et établissements situées à proximité.

ARTICLE 5 :

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraînera, outre les amendes de police, l'exclusion de la fête foraine pendant au moins une année pour le ou les industriels forains contrevenants. Toute dégradation du mobilier urbain, du matériel électrique et autres, et des installations mises à disposition par la collectivité pour permettre l'accueil des caravanes dans les meilleures conditions pourront, en fonction de leur

importance et de leur gravité, être de nature à inciter les élus à annuler purement et simplement la tenue de cette fête dans les années à venir.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY